



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail

Question écrite n° 66039

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de la défense sur le fait qu'avec la réalisation du marché unique européen les cadres, les employés et les ouvriers seront amenés à se déplacer et à travailler de plus en plus en dehors de leur État d'origine et que nombre d'entre eux sont des réservistes. Afin de répondre à une convocation de leur autorité militaire nationale pour accomplir des services dans le cadre des réserves, ils seront amenés à quitter momentanément leur emploi. Or, il se peut que la législation d'un État ne protège pas les salaires dans ce cas comme le font, par exemple, les législations française et allemande et il se pourrait qu'un employeur prenne prétexte de l'absence d'un travailleur étranger, pourtant régulièrement convoqué, pour mettre fin à son emploi, ce qui ne serait pas admissible. Il demande donc quelle initiative entend prendre le gouvernement français, au moment où s'élabore l'Europe sociale, pour que les futurs règlements ou directives de la Communauté européenne traitent de façon satisfaisante, au plan européen, le problème de la protection des réservistes (ainsi que des appelés) accomplissant leurs obligations militaires et que soient ainsi prises en compte à la fois les nécessités de la défense et les exigences de la vie économique et sociale, qui font que, de plus en plus, les carrières professionnelles sont internationales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de la défense est pleinement conscient du cas de jeunes Français qui, étant employés dans des sociétés situées dans des pays de la Communauté européenne, peuvent être amenés à démissionner de leur poste pour accomplir leurs obligations légales du service national et se voir refuser, à l'issue de ces obligations, toute allocation chômage pendant la période de recherche d'emploi. Des démarches ont été entreprises afin qu'une solution soit apportée à ce problème. La situation des réservistes qui travaillent à l'étranger n'est pas la même que celle des appelés au service actif. En effet, l'analyse des besoins des armées menée dans le cadre du plan « réserve 2000 » prévoit l'emploi de 500 000 hommes alors que le nombre de réservistes militaires est évalué à 4 millions. Il s'ensuit que les armées affectent prioritairement dans la plupart des postes de mobilisation les jeunes gens qui viennent de terminer leur service actif, ont la compétence requise et dont la domiciliation répond à des critères de proximité compatibles avec une montée en puissance rapide des forces. Les autres postes de mobilisation sont tenus principalement soit par des cadres de réserve motivés et capables de rejoindre leur formation dans les meilleurs délais, soit par des spécialistes dont les compétences professionnelles civiles sont directement utilisables par les armées. Ainsi, les réservistes résidant à l'étranger, qui ne peuvent remplir le critère de localisation, ne devraient pas être affectés en mobilisation et par suite ne devraient pas effectuer de périodes. Ces dispositions devraient atténuer considérablement les difficultés éventuelles des réservistes domiciliés à l'étranger avec leurs employeurs en attendant qu'une législation communautaire en la matière soit mise en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66039

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 14